



**ORDONNANCE N° 03, 004**

**FIXANT LES TAXES ET REDEVANCES EN MATIERE  
D'EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS APPLICABLES  
SUR TOUTES L'ETENDUE DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,**

- (/U L'Acte Constitutionnel n° 1 du 15 Mars 2003 ;
- (/U L'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- (/U Le Décret n° 03.001 du 23 Mars 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U Le Décret n° 03.006 du 31 Mars 2003, portant nomination des Membres du Gouvernement.

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**ORDONNE**

**Art 1<sup>er</sup> :** Les taxes et redevances des Télécommunications applicables sur toute l'étendue du Territoire sont fixées comme ci-après :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>	<u>Observations</u>
I. Constitution du dossier	600.000	Paiement unique (PU)
II. Attribution de Licence d'exploitation		
2.1 réseau cellulaire ouvert au Public	1.000.000.000	PU
2.2 réseau de transmission de données (sans voix) ouvert au public	50.000.000	PU

3) Redevances de concession  
d'exploitation

3.1 Tout réseau ouvert au public	1% du chiffre d'affaires	Paiement annuel (PA)
3.2 Réseau indépendant	2.000.000	PA

Art. 2. : Un Décret d'application précisera les modalités de recouvrement des différentes taxes et redevances.

Art. 3. : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à Bangui, le 27 MAI 2003



LE GENERAL DE DIVISION  
François BOZIZE